

Informations aux assurées actives et aux assurés actifs

Fiche d'assurance au 1^{er} janvier 2021

Vous trouverez en annexe votre fiche d'assurance au 1^{er} janvier 2021.

Nous vous prions d'en prendre connaissance et de nous signaler toute modification de vos données personnelles, par l'intermédiaire de votre employeur.

Ce document est également disponible en version numérique sur l'application **Aon My Pension**.

Par ailleurs, un explicatif des différentes rubriques de la fiche d'assurance est disponible sur notre site internet.

Adaptation des rentes de l'AVS/AI dès le 1^{er} janvier 2021

Le Conseil fédéral a adapté les rentes AVS/AI au 1^{er} janvier 2021. Cette décision a un impact sur les montants-limites de la prévoyance professionnelle et plus spécifiquement sur le montant de coordination, ainsi que sur le seuil d'entrée pour l'assurance obligatoire à la CPCL.

Ainsi, dès le 1^{er} janvier 2021, le montant de coordination, pour un taux d'activité de 100%, s'élève désormais à **CHF 19'120.-** (contre CHF 18'960.- en 2020), tandis que le seuil d'entrée pour l'assurance obligatoire se situe maintenant à **CHF 21'510.-** (contre CHF 21'330.- en 2020).

Mise à jour du Règlement d'assurance

Quelques modifications en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021 ont été apportées au Règlement d'assurance de la CPCL, dont voici les principales :

Interruption de l'assurance dès 58 ans

La réforme de la Loi sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC) a engendré certains changements dans le cadre de la prévoyance professionnelle. La principale modification concerne l'introduction de l'article 47a LPP, permettant le maintien facultatif de l'assurance auprès de la Caisse de pensions pour les assuré-e-s licencié-e-s dès l'âge de 58 ans.

Dès lors, le Règlement d'assurance de la CPCL a été adapté, avec l'introduction de l'article 14a, relatif à l'interruption de l'assurance obligatoire à partir de l'âge de 58 ans. Ainsi, les assuré-e-s concerné-e-s ont dorénavant la possibilité de maintenir leur assurance auprès de la CPCL, aux mêmes conditions que précédemment.

Le but de cette modification législative est de garantir le droit à une rente de retraite pour toutes les personnes visées par la nouvelle disposition.

À ce sujet, deux options sont proposées par la CPCL: le maintien de la couverture risque (invalidité et décès) ou le maintien de la couverture complète (risque et épargne). Soulignons que, indépendamment de l'option choisie, l'assuré-e sera tenu-e de payer la totalité de la cotisation, l'employeur n'étant désormais plus impliqué.

L'assuré-e qui souhaite maintenir son assurance auprès de la CPCL selon l'une des deux options précitées doit l'annoncer via un formulaire disponible sur notre site internet, au plus tard dans un délai de 30 jours après la fin des rapports de travail. Par la suite, l'assuré-e peut modifier sa couverture d'assurance (risque ou risque et épargne) au maximum une fois par année, en utilisant le même formulaire.

Remboursement facilité des retraits pour l'encouragement à la propriété du logement (EPL)

Les délais pour le remboursement d'un retrait EPL sont prolongés et rendent ainsi possible un remboursement jusqu'à la naissance du droit réglementaire aux prestations de retraite. La possibilité de remboursement est également offerte aux personnes qui maintiennent leur prévoyance.

Enfin, vous trouverez le Règlement d'assurance mis à jour au 1^{er} janvier 2021 sur notre site internet.

Décisions annuelles du Comité de la CPCL

Le Comité de la CPCL a fixé le taux d'intérêt applicable en 2020 aux comptes de préfinancement au même niveau que le taux d'intérêt technique, soit **2.5%**.

Il a également décidé de surseoir à la revalorisation de la somme des salaires cotisants et à l'indexation des rentes en cours au 1^{er} janvier 2021.

Rachat et préfinancement

À certaines conditions, il est possible d'effectuer des rachats de prestations afin de combler des lacunes de prévoyance antérieures, mais également futures. Pour des explications détaillées, une brochure d'information est disponible sur notre site internet ; elle renseigne sur les modalités et les effets d'un rachat.

Obligation de transfert des avoirs de prévoyance

Pour les nouveaux assurés et assurées, nous rappelons l'obligation de transférer l'intégralité des prestations de libre passage à la Caisse, en application de l'article 7 de notre Règlement d'assurance et de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP).

Délai d'annonce pour un retrait en capital

Les retraits en capital pour l'accession à la propriété, ainsi que lors du départ à la retraite, sont soumis aux conditions suivantes :

- Retraits en capital lors de la retraite : l'assuré-e doit faire connaître sa volonté, par écrit et de manière irrévocable, au plus tard **un mois** avant son départ à la retraite.
- Retraits liés à l'accession à la propriété : lorsque l'ensemble des conditions sont remplies, la CPCL dispose d'un délai d'**un mois** pour procéder au versement.
- Dans les deux cas énoncés ci-avant, le consentement légalisé du ou de la partenaire est nécessaire pour les personnes mariées ou liées par un partenariat enregistré.

Les formulaires sont disponibles sur notre site internet.

Renseignements et informations

Si vous êtes à la recherche d'informations, nous vous encourageons vivement à utiliser nos différentes plateformes, régulièrement mises à jour.

Le site internet renseigne sur l'actualité de la CPCL et donne accès à différents documents (formulaires, brochures, règlements,...) : www.cpcl-lausanne.ch/informations-pratiques/

L'application **Aon My Pension** permet de consulter sa situation personnelle d'assurance et d'effectuer des simulations - n'hésitez pas à l'expérimenter : <http://www.cpcl-lausanne.ch/informations-pratiques/documents-en-ligne/>

En cas de questions, nous nous tenons évidemment à votre disposition et vous invitons à nous adresser un courriel à l'adresse suivante : infocpcl@lausanne.ch ou à nous joindre par téléphone au **021 315 24 00**.

Pour finir, nous vous informons que, suite aux mesures liées au Covid-19, notre guichet restera fermé jusqu'à nouvel avis. Il est par contre possible de convenir de rendez-vous individuels pour les cas urgents.

